



Commune de Serraval

date de dépôt : 15 novembre 2011

demandeur : **Monsieur GLAREY César**

pour : **réhabilitation d'un chalet démontage  
structure bois + toiture**

**et surélévation et modification toiture**

adresse terrain : **Hameau la Sauffaz chalet  
"Mimi, à Serraval (74230)**

**ARRÊTÉ ARR\_702011  
d'opposition à une déclaration préalable  
au nom de l'État**

**Le maire de Serraval,**

Vu la déclaration préalable présentée le 15 novembre 2011 par Monsieur GLAREY César demeurant Hameau la Sauffaz chalet "Mimi, Serraval (74230);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour réhabilitation d'un chalet démontage structure bois + toiture et surélévation et modification toiture ;
- sur un terrain situé Hameau la Sauffaz chalet "Mimi, à Serraval (74230) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement national d'urbanisme

Vu le plan de prévention des risques (PPR) approuvé le 12/09/1994

Vu les articles L 145-1 et suivants du code de l'urbanisme (loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne)

**Considérant** que le projet consistant à démolir en partie et à reconstruire en faisant une surélévation du bâtiment doit faire l'objet d'une demande de PERMIS DE CONSTRUIRE (articles R 421-1 et R 421-14 à 16 du code de l'urbanisme)

**ARRÊTE**

**Article 1**

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Le

Le maire,

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).